

gation de la faculté de signer des achats jusqu'à concurrence de \$50,000. La modification cadre avec la loi en ce que le ministre doit signer toute réquisition entraînant une dépense de \$50,000 ou plus.

En outre, la loi primitive stipule que le ministre a la faculté de faire des achats jusqu'à concurrence de \$5,000 sans avoir obtenu au préalable le consentement du Gouverneur général en conseil. Cette limite a été portée à \$15,000. On a constaté que le nombre des décrets du conseil autorisant des dépenses allant de \$5,000 à \$15,000 dépassait de beaucoup le nombre des décrets autorisant des dépenses supérieures à \$15,000. Mais il y a une disposition voulant que le département fasse chaque semaine rapport au conseil des achats comportant des déboursés de \$5,000 à \$15,000.

On a constaté qu'il était nécessaire d'apporter une nouvelle modification au cours des derniers mois. Les honorables députés savent qu'il devient de plus en plus difficile d'acheter des denrées telles que la viande, les œufs, les légumes, denrées qui ne se gardent pas très longtemps et, afin de légaliser les mesures indispensables, la limite des achats de denrées alimentaires qui peuvent être faits sans autorisation par décret du conseil a été portée à \$50,000, sous la réserve qu'un tel achat serait signalé au conseil à la première occasion. Nous avons profité de cette exception en plusieurs circonstances et elle nous a permis de faire face d'une façon légale à des situations pressantes.

L'article suivant vise le cas où l'administration d'une usine de guerre est trouvée défectueuse ou incompétente. Cet article permet au ministre, dans un cas comme celui-là, de nommer un autre gérant. Cet article a été appliqué dans plusieurs cas, peut-être une dizaine, où l'administration d'une usine avait fait défaut, et où le Gouvernement a jugé nécessaire de nommer un contrôleur qu'il a chargé de poursuivre les opérations.

L'article suivant concerne les relations entre le ministère et son entrepreneur. Il oblige ce dernier à tenir une comptabilité à la satisfaction du ministère. Ce dernier est autorisé à faire la vérification des livres non seulement de l'entrepreneur principal mais aussi des sous-entrepreneurs; il permet aussi au Gouvernement de recouvrer les sommes dépensées en trop et les bénéfices exagérés.

Le seul nouvel article, et j'entends par là une disposition qui n'a pas été appliquée depuis longtemps, est l'article 23. Il a pour objet de protéger la couronne quant aux propriétés achetées par elle. Il concerne surtout les machines installées par la couronne dans une manufacture appartenant à un particu-

lier et les constructions qui sont si étroitement liées à celles qui appartiennent à des particuliers qu'il est impossible d'acquérir la propriété du terrain en séparant la propriété de l'Etat de celle du propriétaire de la manufacture. Je pense que cet article se recommande de lui-même.

Je me propose maintenant de présenter un nouvel article autorisant la négociation de nouveaux contrats dans les cas où la marge des bénéfices a augmenté indûment depuis l'adjudication. Dans plusieurs genres de production, il nous arrive de constater que le coût de fabrication de l'article diminue très rapidement à mesure que les ouvriers deviennent plus expérimentés ou qu'ils ont à faire le même travail durant une longue période. Je pense que les frais de production de presque tout le matériel que nous fabriquons ont diminué énormément durant le cours de la guerre. Cet article permettra au Gouvernement de négocier un nouveau contrat chaque fois qu'il croira que la marge de bénéfices est devenue excessive.

Je crois que c'est tout ce que comporte le projet de loi. Nous pourrions en examiner les divers articles quand le moment de le faire sera venu.

L'hon. R. B. HANSON: Monsieur l'Orateur, d'une façon générale, ce bill ne saurait susciter d'opposition, et c'est là en somme ce qui importe le plus quand il s'agit de discuter un projet de loi à l'occasion de la 2^e lecture. D'après ce que je puis comprendre, il est absolument nécessaire que cette loi soit adoptée, étant donné la période limitée pendant laquelle devait s'appliquer la loi adoptée lors de la brève session de 1939 et mise en vigueur par décret du conseil l'année suivante. Je me rappelle assez bien les discussions qui eurent lieu dans cette enceinte au cours de la session de 1940, alors que des amendement fort importants furent apportés à cette mesure. On les retrouve tels qu'ils furent primitivement adoptés à peu près à l'époque où fut lancée la proclamation qui mettait la loi en vigueur, au chapitre 31 du statut de 1940.

Pour faire suite aux remarques que je viens de faire, je dois dire que la mesure actuelle, abstraction faite d'un ou deux articles donne forme de loi à ce que prescrivaient les divers décrets du conseil adoptés depuis août 1940 en vertu de la loi des Mesures de guerre. Elle comprend certains amendements d'un caractère radical contenus dans des décrets du conseil et dont la nécessité s'est révélée, j'imagine, à mesure que le département prenait de l'importance.

[L'hon. M. Howc.]